

## Délibération n° 2006-199 du 2 octobre 2006

### ***Service public - fonctionnaires - déroulement de carrière - avancement – notation - affectation – discrimination liée à l'activité syndicale –***

*La haute autorité a été saisie d'une réclamation de professeurs agrégés qui estiment être victimes de discrimination dans le déroulement de leur carrière, notamment concernant la répartition de leurs services et leur notation, en raison de leurs opinions politiques et de leur affiliation syndicale. Professeurs agrégés en économie et en gestion, ils enseignent dans un lycée depuis 1973, où ils ont assumé la responsabilité de sections BTS de 1983 à 2002.*

*A compter de cette date, leurs heures d'enseignement en section BST n'ont cessé de diminuer, engendrant une diminution de leur traitement et de leurs conditions de travail. Cette date correspondrait à la nomination d'un nouveau chef de travaux, adjoint direct du proviseur, qui a rassemblé autour de lui un groupe d'enseignants majoritairement proches d'un syndicat fondamentalement opposé à celui auquel sont affiliés les réclamants.*

*Si la décision de modifier la répartition des services des réclamants semble reposer sur un critère apparemment neutre, soit la réorganisation des services et la difficulté de réaffectation des réclamants, il s'avère qu'elle entraîne un désavantage particulier à l'encontre des réclamants et que l'enquête a révélé un faisceau d'indices permettant de présumer que cette décision n'est pas étrangère à leurs opinions politiques et syndicales.*

*En conséquence, la haute autorité relève que cette décision est de nature à contrevenir à l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle invite les réclamants à demander au tribunal administratif, une fois qu'ils l'auront saisi, que la haute autorité produise ses observations.*

*En revanche, s'agissant de la notation pédagogique des réclamants, qui n'a pas évolué depuis 1996, l'enquête a mis en lumière qu'une faute avait été commise par l'inspectrice pédagogique, mais n'a pu établir que cette erreur était en lien avec un critère discriminatoire. La haute autorité appelle l'attention du Recteur afin qu'une nouvelle inspection soit effectuée au cours de l'année 2006/2007 en vue du rétablissement de l'égalité des chances des réclamants.*

Le Collège :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 6 juillet 2005 d'une réclamation d'un couple d'enseignants, qui s'estiment victimes de discriminations dans le déroulement de leur carrière, s'agissant de la répartition de leurs services et de leur notation, en raison de leurs opinions politiques et de leurs affiliations syndicales.

Les réclamants déclarent être adhérents à l'UMP et au SNALC (syndicat national des lycées et collèges).

L'instruction conduite par la haute autorité l'a amenée à solliciter tout document et information permettant d'éclairer la différence de traitement qu'auraient subi les réclamants tant à l'occasion de la modification de la répartition de leurs services, que de leur notation. Ainsi, ont été interpellés le chef d'établissement du lycée où ils enseignent, le Recteur de l'Académie, ainsi que l'Inspection générale de l'Education nationale.

### **Au sujet de la répartition des services**

Professeurs agrégés en économie et en gestion, les réclamants enseignent depuis 1973 au sein du même lycée. De 1983 à 1993, le réclamant a dirigé la section BTS *action commerciale*. En 1993, il a rejoint son épouse pour diriger la section BTS *assistant secrétaire trilingue*.

Les conditions de travail des réclamants se seraient dégradées à compter de 2001, date correspondant à la nomination d'un nouveau chef de travaux, adjoint direct du proviseur.

Ce dernier a rassemblé autour de lui un groupe de professeurs en économie et en gestion, majoritairement adhérents du SNES (syndicat national des enseignants du second degré), comme en attestent les listes des candidats présentés par le SNES-FSU aux élections au conseil d'administration du lycée de 2000 à 2004.

Les réclamants indiquent qu'en juillet 2002, ils n'ont plus assumé la responsabilité de la section BTS *assistant secrétaire trilingue*.

Si face à une diminution des effectifs, la section *assistant secrétaire trilingue* a été fermée en septembre 2004, cette section a été remplacée par de nouvelles sections de BTS comportant l'enseignement de la gestion et de l'économie.

Néanmoins, dès l'année 2002/2003, le nombre d'heures d'enseignement en BTS des réclamants n'a eu de cesse de diminuer (16 h en 2001, 13 h en 2002 et 8 h en 2005 pour monsieur et 14 h en 2001, 11 h en 2002 et 6 h en 2005 pour madame), tandis que leurs heures d'enseignement en classes de terminale augmentaient.

En juillet 2003, monsieur a contesté son affectation auprès du Recteur, lequel a répliqué que cette question relevait de la responsabilité du chef d'établissement.

Les réclamants font valoir qu'outre le fait que l'enseignement en BTS est plus valorisant, sa rémunération est également plus intéressante dans la mesure où 1 heure en BTS équivaut à 1 heure 15 en classe de terminale.

Les tableaux d'affectation dans les différents services des professeurs en économie et en gestion pour l'année scolaire 2005/2006 attestent qu'ils sont les seuls professeurs agrégés en économie et en gestion à enseigner en classe de terminale.

L'autorité concernant la répartition des services est le chef d'établissement, eu égard au principe d'autonomie des établissements publics locaux issu du décret n°85-924 du 30 août 1985.

En l'espèce, les avis de l'inspectrice pédagogique, du chef de travaux et des enseignants de l'équipe pédagogique semblent avoir été déterminants.

Si le statut de professeur agrégé ne confère aucun droit à une affectation dans des sections déterminées<sup>1</sup>, en l'espèce en section BTS, il n'en demeure pas moins que la diminution des heures d'enseignement en section BTS constitue un préjudice pécuniaire.

L'argument du chef d'établissement selon lequel la diminution des heures d'enseignement en section BTS a été compensée en assurant aux réclamants un seuil d'heures supplémentaires de nature à maintenir l'égalité de leur traitement ne saurait prospérer face au constat que la modification de la nature de leur enseignement a eu des conséquences dommageables sur le montant de leur traitement et sur leurs conditions de travail.

En effet, en raison du coefficient de pondération des heures d'enseignement en section BTS, les réclamants ont subi une perte réelle de leur rémunération.

Or, il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat<sup>2</sup>, que les mesures portant affectation au sein de services constituent des mesures d'ordre intérieur qui ne font pas grief dès lors qu'elles n'entraînent aucune perte d'avantages pécuniaires ou « n'affectent pas les conditions de travail des agents publics »<sup>3</sup>.

En l'espèce, les mesures considérées font donc grief.

Le chef d'établissement justifie la décision de ne pas maintenir le niveau d'enseignement en section BTS dans les nouvelles sections créées depuis 2004 essentiellement par le fait que la plupart de leurs collègues auraient émis des critiques quant à leur capacité à travailler en équipe.

---

<sup>1</sup> Le ministre est en droit d'affecter des enseignants du second degré dans des établissements du supérieur (*note de service, 13 novembre 2000*). Il n'existe pas de priorité en faveur du corps des agrégés, dont le statut prévoit une telle affectation, car le statut des certifiés la comporte aussi (*D. n 72-580, 4 juillet 1972, art. 4. – D. n 72-581, 4 juillet. 1972, art. 4*), et aucun texte ne donne priorité aux membres du premier corps (*CE, 10 avril. 2002, n°229049, Sté des agrégés*).

<sup>2</sup> [CE, 18 mars 1996, n 141089](#) ; *CE, 14 avril 1999, n° 199721*.

<sup>3</sup> *CAA Marseille, 22 mars 2003, n° 01MA02115*.

Or, il y a lieu de relever que, depuis 1973, aucun reproche d'ordre professionnel n'a été formulé à l'encontre de ce couple d'enseignants sur leur capacité d'intégration au sein du lycée et que l'appréciation générale portée par le chef d'établissement, à l'occasion de leur notation annuelle, n'a jamais fait état de leurs difficultés à travailler en équipe.

En effet, les réclamants bénéficient tous deux d'une notation administrative excellente (40 sur 40), assortie de commentaires du chef d'établissement élogieux. La seule réserve émise à leur encontre l'a été en 2003 lors de l'appréciation générale portée par le chef d'établissement qui regrettait leur refus de participer à la promotion de la section forum et lycée.

Il convient également de noter que les critiques formulées par les collègues des réclamants l'ont été dans le cadre d'attestations, singulièrement concordantes, établies en septembre 2005 à l'occasion de l'instruction de ce dossier, par des enseignants dont la majorité a marqué sa préférence pour un autre syndicat et reposent sur une appréciation subjective.

Si la décision de modifier la répartition des services des réclamants semble reposer sur un critère apparemment neutre, soit la réorganisation des services et la difficulté de réaffectation des réclamants, il s'avère qu'elle entraîne un désavantage particulier à l'encontre des réclamants et que l'enquête a révélé un faisceau d'indices permettant de présumer que cette décision n'est pas étrangère à leurs opinions politiques et syndicales.

Le Collège relève qu'une telle mesure contrevient à l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux termes duquel : « *aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales [...]* ».

Le Collège de la haute autorité invite les réclamants à demander à la haute autorité, une fois qu'ils auront saisi le tribunal administratif, qu'elle produise ses observations en vertu de l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité.

### **Au sujet de l'avancement de carrière des réclamants et de leur notation**

Les réclamants expliquent que leur avancement de carrière s'est principalement fait à l'ancienneté, faute d'inspection depuis 1996, malgré leurs multiples demandes.

Monsieur, bientôt retraité, a cependant avancé au choix en 1997 et 2001, et a été promu au grade de professeur agrégé *hors classe* en septembre 2005 en raison de ses diplômes (+ 10 points) et de son ancienneté d'échelon (+ 30 points).

Quant à madame, elle n'a pas bénéficié d'une promotion à la *hors classe* en raison de sa note pédagogique, qui n'a pas changé depuis 1996 (48 sur 60).

En vertu de l'article 13 *quinto* du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré « *dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois, peuvent être promus à la hors classe des professeurs agrégés, de classe normale, ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade et inscrits, après proposition des recteurs, sur un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines, arrêté chaque année par le ministre après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés* ».

Or, l'enquête diligentée par la haute autorité révèle que madame a subi les conséquences d'une erreur administrative imputable à l'inspectrice pédagogique régionale, qui devait procéder à une inspection en avril 2003, mais qui n'a effectué qu'une simple visite, sans attribuer de nouvelle note pédagogique, ni rédiger de rapport.

Or, le dossier administratif de madame fait état d'une note pédagogique attribuée le 1<sup>er</sup> juillet 2003 à l'issue d'une inspection.

Cette situation a été relevée par l'Inspecteur général de l'éducation nationale dans son courrier à la haute autorité du 27 février 2006 et par le Recteur qui constatait la carence de l'inspectrice, qui n'avait justifié d'aucun rapport pour l'année 2003/2004. Il précisait qu'il prenait des mesures conservatoires et décidait à son niveau de diligenter une enquête.

L'absence de rapport d'inspection, ainsi que l'erreur commise par l'administration, n'ont pas permis à madame d'obtenir une réévaluation de sa note pédagogique, et lui a fait perdre une chance d'être promue à *la hors classe* des agrégés. En effet, bien que remplissant les conditions pour être promue, sa notation pédagogique étant trop faible, elle n'a pas bénéficié d'un classement suffisant pour que son dossier soit présenté à la commission administrative paritaire nationale.

Selon une jurisprudence constante<sup>4</sup>, s'il ne résulte d'aucune disposition que la note pédagogique, qui doit être attribuée chaque année, doit être décernée au seul vu d'une inspection pédagogique individuelle, la valeur pédagogique d'un enseignant dont le dossier révèle que l'administration s'est bornée à laisser à son dossier la notation pédagogique attribuée il y a plusieurs années, sans avoir procédé à une nouvelle inspection annuelle sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donnés, ne peut être considérée comme ayant été légalement appréciée.

En l'espèce, les éléments recueillis au cours de l'enquête ne permettent pas d'établir que l'absence d'inspection est en lien avec les opinions politiques et syndicales des réclamants. Néanmoins, l'animosité de l'inspectrice pédagogique régionale à l'encontre des réclamants est manifeste, comme le révèle son courrier au Recteur, en date du 17 septembre 2004, aux termes duquel elle évoque leurs difficultés relationnelles « *suite à l'arrivée de nouveaux professeurs qui ne partagent pas la culture locale et qui remettent en cause le diktat de l'ancienneté* ».

En conséquence, le Collège de la haute autorité appelle l'attention du Ministère de l'Éducation nationale et du Recteur de l'Académie de Reims en vue du rétablissement de l'égalité des chances des réclamants afin qu'une inspection soit mise en place au cours de l'année 2006/2007.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER

---

<sup>4</sup> CE 29 juillet 1994, n°103227 ; CE, 8 février 1995, n°86172 ; CAA Lyon, Ch 3, 19 mars 2002, n°98LY00721 ; CAA Paris, Ch 4, 21 décembre 2004 n° 01PA00056 ; TA Montpellier, 21 mai 1997, GANOZZI c/ Recteur de l'Académie de Montpellier ;